



CONVENTION CHAMPIONNATS 2023

ARTICLE 1 : Tout club organisateur doit être en règle avec le Comité Départemental de Meurthe-et-Moselle. (Affiliation).

ARTICLE 2 : Les aires de jeux devront obligatoirement être délimitées par des terrains en nombre suffisant, tracés aux dimensions réglementaires minimales, de **12 m x 3 m** sans ligne de perte pour la Pétanque et **25 m x 4 m** sans ligne de perte pour le Jeu Provençal. Les lignes de cadre extérieures serviront de ligne de perte.

ARTICLE 3 : L'organisateur **s'engage à tracer les terrains dans le respect des règlements FFPJP, et selon le nombre d'équipes inscrites (renseignements à prendre dans la semaine auprès du CD54) :**

CHAMPIONNATS	NOMBRE MINIMUM
Triplette Jeu Provençal	30 terrains
Triplette Senior Masculin	80 terrains
Doublette Senior Féminin	40 terrains
Doublette Senior Masculin	140 terrains
Triplette féminin	25 terrains
Doublette Jeune (J/C/M/B)	20 terrains
Doublette Mixte	100 terrains
Triplette Mixte	80 terrains
Triplette Vétéran	45 terrains
Doublette Jeu Provençal	40 terrains
Triplette Jeune (J/C/M/B)	20 terrains
Tête à Tête Senior	180 terrains
Tête à Tête Féminin et Jeune (J/C/M/B)	50 terrains
Tête à Tête « Aînés »	120 terrains
Doublette « Aînés »	70 terrains
Triplette Senior Promotion	60 terrains
Journée des Comités	30 terrains

ARTICLE 4 : Un **éclairage exemplaire** devra être prévu pour assurer un bon déroulement des dernières parties.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre des installations sanitaires à la disposition des participants (hommes et femmes).

ARTICLE 6 : Pour le bon déroulement de ces championnats, seront mis à la disposition des membres du Comité Départemental :

- un local adapté, possédant aussi l'éclairage, le chauffage, des tables et des chaises et équipé d'une sonorisation suffisamment puissante pour couvrir l'ensemble des terrains.

ARTICLE 7 : Dans le cadre des championnats, le club organisateur prendra en charge les repas à MIDI (et SOIR si nécessaire) des membres du Comité Départemental et des arbitres désignés pour l'organisation du Championnat attribué.

ARTICLE 8 : Les joueurs participant aux divers championnats seront récompensés à compter des 1/2 finales donc : vainqueurs + finalistes + 1/2 finalistes.

ARTICLE 9 : Le club organisateur a la charge de l'achat des récompenses. Sur présentation des documents justificatifs, le Comité Départemental s'engage à participer à part égale, avec le club organisateur, à l'achat des récompenses à attribuer.

La répartition de récompenses se fera sur la base suivante :

- **VAINQUEURS** : COUPES ou TROPHÉE
- **FINALISTES** : COUPES ou TROPHÉE
- **1/2 FINALISTES** : COUPES

ARTICLE 10 : Il est interdit de consommer de l'alcool sur les aires de jeux, de fumer ou d'utiliser la cigarette électronique.

ARTICLE 11 : Les horaires sont ceux indiqués dans le calendrier annuel établi par le CD54.

ARTICLE 12 : A l'issue de ces championnats, un document d'évaluation sera à compléter sur place par le club organisateur en collaboration notamment avec le délégué du CD 54.

Le CD 54 vérifiera ainsi la bonne exécution des termes de cette convention pour l'attribution ou non des championnats de l'année suivante.

Madame, Monsieur Président(e) du club de pétanque
de

Après avoir pris connaissance de la présente convention, s'engage à en respecter les termes.

Ale

Lu et approuvé (**signature du Président(e) et cachet du Club**)